

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4039/2011

ATAS/471/2013

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 15 mai 2013

En la cause

X_____ (X_____), Unité de recouvrement, sis à
CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

CSS VERSICHERUNG AG, Droit & Compliance, sise
Tribtschenstrasse 21, LUCERNE

défenderesses

CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG, Droit & Compliance,
sise Tribtschenstrasse 21, LUCERNE

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____) datée du 27 septembre 2011, déposée le 25 novembre 2011;

Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012, lors de laquelle la cause a été agendée à un mois, X_____ devant indiquer au Tribunal de céans la date de paiement de la facture litigieuse;

Attendu que par courrier du 7 août 2012, X_____ a requis la suspension de la procédure, des négociations étant en cours avec les défenderesse;

Que par courrier du 12 décembre 2012, CSS VERSICHERUNG AG a demandé à X_____ de retirer toutes les demandes déposées contre le GROUPE CSS, suite à l'arrangement à l'amiable intervenu entre les parties;

Que par courrier du 28 mars 2013, le conseil de X_____ a confirmé au Tribunal de céans que ses mandants retiraient toutes les demandes en question, selon liste jointe à son courrier;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr. et un émoulement de 50 fr. seront mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal de 100 fr. et un émoulement de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le